

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 32 (2002)
Heft: 1

Artikel: AVS / AI : prestations complémentaires
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828003>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AVS/AI

Prestations complémentaires

Dans la rubrique de décembre 2001, nous vous avons indiqué que le montant de la prestation complémentaire (PC) annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants et nous avons décrit ce que sont les dépenses reconnues. Voyons ce qu'il en est des revenus déterminants.

Revenus déterminants pris en compte intégralement

Les rentes de l'AVS ou de l'AI, de la prévoyance professionnelle, de l'assurance accident, de l'assurance militaire et des assurances sociales étrangères.

Les revenus de la fortune mobilière et immobilière, tels qu'intérêts, gains tirés de location ou de sous-location, affermage ou usufruit.

Un quinzième de la fortune nette, ou un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui sont à domicile, dans la mesure où elle dépasse Fr. 25 000.- pour les personnes seules, Fr. 40 000.- pour les couples et Fr. 15 000.- pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI. Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui vivent dans un home ou un établissement hospitalier, les cantons ont la compétence d'augmenter jusqu'à concurrence d'un cinquième le montant de la fortune qui sera pris en compte comme revenu. Tous les cantons romands, sauf Genève et Valais, ont fait usage de cette compétence. Si le bénéfi-

ciaire de PC ou une autre personne comprise dans le calcul de la PC est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à Fr. 75 000.- (Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais) ou Fr. 100 000.- (Jura et Vaud) entre en considération au titre de la fortune.

La valeur locative du logement.

Les pensions alimentaires reçues.

Les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de tout autre convention analogue.

Les revenus acquis en remplacement, tels que les indemnités journalières des caisses maladie, de l'AI, de l'assurance chômage ou de l'assurance accidents.

Les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Il s'agit, par exemple, de tenir compte des intérêts qui auraient pu être encaissés si de l'argent liquide avait été placé sur un carnet d'épargne ou des intérêts qui auraient dû être exigés sur un prêt qu'un bénéficiaire PC a fait. Si le requérant a renoncé à une part de fortune, cette part doit être prise en compte entièrement au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du dessaisissement, puis elle est réduite de Fr. 10 000.- chaque année subséquente, au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 1990.

Revenus déterminants pris en compte partiellement

Il s'agit de ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative. Après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 1000.- pour une personne seule

ou Fr. 1500.- pour un couple, le solde n'est pris en considération que pour les deux tiers.

Exceptions

Le revenu des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI et des membres de la famille englobés dans le calcul de la PC est intégralement pris en compte.

Le revenu de l'activité lucrative des invalides est pris en compte sur la base du montant effectivement obtenu par l'assuré. Pour les invalides de moins de 60 ans, la loi fixe un revenu minimal à prendre en considération, en fonction du degré d'invalidité. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable pour les invalides travaillant dans un atelier protégé et pour ceux qui sont devenus invalides sans avoir précédemment exercé d'activité lucrative (par exemple les femmes au foyer).

Pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfant mineur, la loi fixe un revenu minimal à prendre en considération, en fonction de leur âge, et cela jusqu'à ce qu'elles aient 60 ans.

Revenus non pris en compte

Les aliments fournis par les proches.

Les prestations d'aide sociale.

Les prestations provenant de personnes ou d'institutions publiques ou privées ayant manifestement un caractère d'assistance.

Les allocations pour impotents (sauf en cas de séjour dans un home).

Les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction.

Guy Métrailler

ÉCRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

GÉNÉRATIONS, rédaction,
CP 2633, 1002 Lausanne

Dans la rubrique du mois de février, nous illustrerons toutes les informations données en décembre 2001 et en janvier 2002 au moyen d'exemples de calcul de PC.

